Mairie de VIC-EN-BIGORRE
Place des Combattants
65500 VIC-EN-BIGORRE
05.62.31.68.68

Numéro de dossier : **2025-139-09**

Adresse chantier : 2 quai Rossignol, Parc Naturel Urbain

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS D'OCCUPATION DU PARC NATUREL URBAIN

LE MAIRE

VU la demande en date du 28/07/2025 par laquelle l'association vivre en équi'libre domicilié 65500 Vic en Bigorre sollicite :

L'AUTORISATION D'OCCUPATION : **du Parc Naturel Urbain du 27 au 28 septembre 2025 (parcelles BL 113, 129, 49, 126 et BD 1) afin de réaliser le festival Vicus Bigorra.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du commerce,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en vue **d'organiser le festival VICUS BIGORRE, du 25 septembre 2025 8h00 au 30 septembre 2025 00h00,** charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté **annule et remplace l'arrêté de voirie n°2025-127-09 du 10 septembre 2025.**

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée.
L'accès au Parc Naturel Urbain en véhicule sera autorisé uniquement aux organisateurs et aux participants du festival. Les véhicules ne devront pas rester stationnés dans l'enceinte du parc.
Afin de respecter la tranquillité des riverains et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores est interdite après 22h00.
Les organisateurs doivent veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté, les participants sont sous l'entière responsabilité des organiseurs.
Il est interdit d'y pénétrer avec des cigarettes.
Aucun détritus ne sera accepté sur le site.
Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du site pendant le festival (sauf urgence).
L'accès aux jeux pour enfants sera interdit durant l'installation et le repli du matériel en raison de la circulation des véhicules. Les organisateurs devront veiller au strict respect de ces consignes afin d'assurer la sécurité de tous.

ARTICLE 4 - Stationnement.

Des zones de stationnement à proximité de l'évènement, mais **non réservées**, seront mises à disposition des participants et des visiteurs du festival, du 25 au 28 septembre 2025 :

-Zone BL 10 : Place du stade
-Zone BL 30 : Parking des acacias
-Zone BL 92 : Libre boule
-Zone BL 57 : Parking Cocoon
-Zone BK 15 : Quai de l'échez face à la piscine

Publié le : 22/09/2025 17:18 (Europe/Berlin)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/40235

ARTICLE 5 - Défilé.

La circulation sera interdite le samedi 27 septembre 2025 de 10h00 à 11h30 durant le défilé dans les rues suivantes :

Quai Rossignol, RP Médiathèque, place du foirail, Allées du Maréchal Joffre, Bd de Castelnau, Bd d'Alsace, Av J. Fitte, Place Verdun, Av J Fitte, Bd d'Alsace, Rue Maréchal Foch, RP Médiathèque et Quai Rossignol.

ARTICLE 6 - Sécurité.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles prévues pour le festival, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures ou de matériels non adaptés ou hors normes.
La commune propriétaire de l'équipement décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 7 -

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le site , les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 05 62 31 68 68 ou par mail à mairie@vic-bigorre.fr

ARTICLE 8- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux problématiques, dans un délai au terme duquel le gestionnaire se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le délai de garantie est sans objet.
Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, au motif de l'intérêt général, pour troubles à l'ordre public généré par l'exploitation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de six jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication.

Fait à VIC-EN-BIGORRE, le 17 septembre 2025

Par délégation du Maire
Le Responsable des Services Techniques
Romain LAGRANGE



Publié le : 22/09/2025 17:18 (Europe/Berlin)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/40235

DIFFUSIONS :
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de VIC-EN-BIGORRE pour attribution
La gendarmerie de VIC-EN-BIGORRE
Le centre de secours de VIC-EN-BIGORRE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Publié le : 22/09/2025 17:18 (Europe/Berlin)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/40235